

Bureau du 2 juillet 2001

Décision n° 2001-0101

<p>objet : Approbation d'un marché négocié avec la société GEA pour le passage à l'euro de certains équipements de péage et du système d'information de péage central du tronçon du périphérique de Lyon</p> <p>service : Direction générale des services</p>
--

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'exploitant du tronçon nord du périphérique de Lyon utilise un système informatique clés en main qui a été créé en 1996. Ce système comporte cinq sous-systèmes :

- les équipements de péages

La perception du péage s'effectue dans des voies réparties sur le site. Ces voies peuvent être de plusieurs types : VM (voies manuelles), VA (voies automatiques), VA/VSC (voies automatiques et sans contact), VSSC (voies spécialisées sans contact pour les abonnés disposant d'un télébadge embarqué) ;

- le système informatique de péage centralisé (SIPC)

Ce système collecte les informations provenant des voies (passage, prix) et transmet des données à destination des voies (affichage pour les clients, tarifs) ;

- le système de gestion centralisée (SGC)

- le système de comptabilité

- la gestion technique centralisée (GTC)

Les composants du système informatique qui gèrent des informations monétaires doivent être en mesure d'accepter l'euro comme monnaie de paiement.

Les systèmes concernés par le présent marché sont le SIPC et une partie des équipements de péages : les voies de type VM et VA/VSC. En effet, les informations transitant des voies vers le SIPC (passages) et du SIPC vers les voies (paramétrage des voies) font référence à des données monétaires et dans l'état actuel ne sont pas en mesure de prendre en compte le passage à l'euro.

Les autres composants sont, soit exclus de la problématique euro (GTC), soit en cours d'adaptation (SGC et système de comptabilité).

Ces composants ont été développés et mis en œuvre par la société GEA et un marché négocié sans mise en concurrence pourrait être passé avec cette société, conformément aux articles 104 II 2° et 308 du code des marchés publics. En effet, ces mises à jour indispensables au passage à l'euro ne peuvent être confiées qu'à cette société à cause de nécessités techniques et d'un savoir-faire spécifique.

Lors de la mise en place du système, la société GEA a dû faire un important effort de conception pour tenir compte des spécificités de l'ouvrage. L'architecture technique du système est d'une conception originale qui se retrouve peu dans les infrastructures autoroutières en Europe.

La société GEA possède un savoir-faire spécifique pour cette installation spéciale qui lui permet de réaliser ces prestations complémentaires en toute sécurité et à moindre coût.

Ce marché pourrait prendre la forme d'un marché à prix forfaitaire, conformément à l'article 275 du code des marchés publics.

Le montant de la dépense s'élève à 1 033 082,08 F TTC.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu les articles 104-II 2°, 275 et 308 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres ;

DECIDE

1° - Approuve la signature du marché négocié avec la société GEA, conformément aux articles 104 II 2° et 308 du code des marchés publics, pour le passage à l'euro de certains équipements de péage et du système d'information de péage central du tronçon nord du périphérique de Lyon.

2° - Autorise :

a) - monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

3° - La dépense sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivants - fonction 822 - compte 205 100 - opération 0443.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,